

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 1 avril 2025

**Protection Sociale
Complémentaire
(PSC) - Approbation
du mandatement du
Centre de Gestion de
la Fonction Publique
Territoriale de la
Haute-Savoie
(CDG74) afin de
conclure une
convention de
participation dans le
domaine de la santé**

Convocation du : 26 mars 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL

Excusés :

Louiza LOUNIS, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

N° BC_2025_0048

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du Conseil au profit du Bureau, et notamment le paragraphe n°B-7 de son annexe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L253-5, L452-42, ainsi que L827-1 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (FPT), notamment son article 25, alinéas 6 et 7 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) de leurs agents ;

VU l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, relative à la PSC dans la Fonction Publique, visant à renforcer le dispositif relatif à la PSC, en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents ;

VU le Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux (CST) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Bureau communautaire N° BC_2024_0130 du 10 décembre 2024, portant approbation de l'instauration de la participation à la prévoyance et à la mutuelle ;

VU la délibération du Conseil d'Administration (CA) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Savoie (CDG74) en date du 12 février 2025, approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque "Santé" pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

VU le courrier de Monsieur le Président du CDG74, Monsieur Antoine DE MENTHON, daté du 14 février dernier et reçu le 28 février 2025, proposant aux collectivités territoriales du Département de participer au lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation au risque "Santé" pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent, conformément à la délibération du Conseil d'Administration (CA) du CDG74 en date du 12 février 2025 ;

VU la délibération du Bureau communautaire N° BC_2025_0027 du 18 mars 2025, décidant de présenter une déclaration d'intention de mandatement du CDG74, dans le cadre de la procédure de consultation et de mise en concurrence qu'il a lancé, et visant à lui permettre de proposer aux collectivités du Département qui le souhaitent, de souscrire à un contrat collectif "Santé" pour couvrir les dépenses médicales au profit des agents et de leurs ayants-droits le cas échéant, prenant effet au 1^{er} janvier 2026 pour 6 ans, dans l'attente de l'avis du CST à intervenir le 31 mars 2025, en application de l'article L253-5 du CGFP ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT l'ordonnance du 17 février 2021 susvisée qui donne compétence aux Centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de PSC pour les risques Santé et Prévoyance ;

CONSIDÉRANT que le CDG74 a souhaité lancer une procédure de consultation pour proposer aux collectivités du Département un contrat collectif "Santé", couvrant ainsi les dépenses médicales au profit des agents et de leurs ayants-droits le cas échéant, qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans ;

CONSIDÉRANT que le CDG74 attend les délibérations des collectivités du Département intéressées par le mandatement de ce dernier pour conclure une convention de participation dans le domaine de la "Santé" d'ici au 04 avril 2025 au plus tard ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur PSC ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les employeurs territoriaux de participer à une telle démarche consistant à confier au CDG74, la mise en concurrence pour la conclusion d'une telle convention, en bénéficiant notamment de l'effet de la mutualisation au vu du nombre de collectivités du Département mobilisées ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation à la PSC au bénéfice de leurs agents ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) conserve l'entière liberté d'adhérer à la convention de participation qui sera établie, au vu des tarifs et garanties proposées ;

IL EST EXPOSÉ AUX MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE :

L'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la PSC dans la fonction publique vient renforcer le dispositif, en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une PSC est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de PSC :

- au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque "Santé", étant précisé que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros ;

- au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque "Prévoyance", étant précisé que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1^{er}, ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Le montant accordé par "Annemasse - Les Voirons Agglomération" pourrait être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

A ce stade, et conformément à la délibération votée par le Bureau communautaire N° BC_2024_0130 du 10 décembre 2024, portant approbation de l'instauration de la participation à la prévoyance et à la mutuelle, "Annemasse-Les Voirons Agglomération" a laissé à ses agents, la liberté de choisir et de souscrire à un contrat labellisé, en apportant une participation financière à compter du 1^{er} janvier 2025, à tous les agents présentant annuellement une attestation de contrat labellisé, mentionnant expressément le montant de cotisation, pour la :

- **Complémentaire santé** : de **50 € bruts mensuels**, dans la limite des frais engagés par l'agent ;
- **Prévoyance** : de **25 € bruts mensuels**, dans la limite des frais engagés par l'agent.

Il convient également de préciser, en ce qui concerne les agents ayant déjà souscrits à un contrat de prévoyance labellisé antérieurement, et afin de ne pas revenir sur l'avantage acquis, la possibilité de conserver le bénéfice de la seule participation de la Collectivité, à concurrence de 50 € bruts mensuels, dans la limite des frais engagés.

La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la FPT, autorise, en son article 25, les centres de gestion à "conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2, une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article".

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque "Santé".

A l'issue de cette procédure de consultation, "Annemasse - Les Voirons Agglomération" conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées.

L'adhésion à de tels contrats suppose, au terme de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, une approbation par délibération du Bureau communautaire et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation d'"Annemasse - Les Voirons Agglomération" sera précisé à la signature de la convention, et à l'issue du dialogue social engagé, après avis du CST.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : DE S'ENGAGER dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur PSC, dans le cadre d'une convention de participation pour le risque "Santé" ;

Article 2 : DE MANDATER le CDG74 afin de mener pour son compte, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation ;

Article 3 : DE MANDATER le CDG74 afin de solliciter, dans le cadre du risque "Santé", les régimes de retraite, afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont "les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions..." ;

Article 4 : DE S'ENGAGER à communiquer au CDG74, les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population concernée ;

Article 5 : DE PRENDRE ACTE que l'adhésion à cette convention de participation pour le risque "Santé" n'intervient qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74, et suppose une délibération d'Annemasse -Les Voirons Agglomération, qui a la faculté de ne pas l'approuver, au vu des tarifs et garanties proposées.

Pour le président et par délégation,

Le secrétaire de séance,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.